

INTRODUCTION A CERTAINS ASPECTS MECONNUS DU DECALOGUE

(liens de connexités et diversité sémantique)

Résumé antérieur

I - Dieu se révèle à Moïse. Mais refuse dans l'immédiat de se définir. Il annonce qu'il ne le fera que plus tard et se contente seulement de préciser que, tout en étant bien le dieu qui avait communiqué avec les patriarches, il lui faut savoir que ceux-ci n'en avaient pas eu, pour autant une claire et exacte conception.

II - Dans une lecture complémentaire à celle traditionnellement connue, les prodiges des plaies et de la traversée de la mer rouge avaient non seulement la finalité de permettre à la cohorte de s'extraire d'Egypte vers le Sinaï, mais, tout autant, de mettre à bas toutes les formes existantes de croyances en des forces divines qui seraient autres et autonomes, quelles soient attribuées à des éléments visibles naturels, ou à ceux non visibles. Ainsi le texte recherche-t-il à nous préparer au libellé de la première parole dite « premier commandement » afin que le peuple du Sinaï, ainsi que nous même, puissions mieux en appréhender la dimension.

III - Le premier verset nous rappelle que c'est l'Eternel qui possède toutes les forces surnaturelles (tous les « élohim ») qu'on puisse possiblement concevoir. Aussi la sortie d'Egypte constitue-t-elle une extraction non seulement physique, mais tout autant d'un asservissement psychologique et culturel, dans une naissance que j'ai comparée à une délivrance « obstétricale » d'une nation. Les lévites seront chargés de désintoxiquer le peuple de ses superstitions et de l'éduquer. Ce dogme d'unicité divine absolue sera doublement repris et proclamé dans le deutéronome D'abord dans le credo du « chéma », puis dans le cantique final de Haazinou.

IV- Le deuxième commandement comporte deux thèmes totalement distincts et à scinder car abusivement amalgamés. Le premier thème insiste, quant au monothéisme, sur l'interdit de se fourvoyer vers des superstitions ou des idoles, l'Eternel étant l'exclusif créateur et le seul dirigeant de l'intégralité de cet univers (Kana signifie exclusif et en rien ne signifie « jaloux »)

V- Le deuxième thème rappelle que parce que Dieu est juste, il est justicier . Point d'impunité pour toute maltraitance infantile cruelle, prise en exemple, ni de façon globale pour toutes autres exactions tout autant inadmissibles. Certains chapitres sur les comportements des patriarches nous y préparaient déjà. Mais cette sanction divine est relative et à nuancer asymétrique: Si Dieu exerce sa bienfaisance, au delà du mérite, de mille et une façons, envers ceux qui lui sont respectueux, ce n'est que sur un registre bien atténué qu'il sévit.

VI- Le troisième commandement nous rappelle que cette bienfaisance divine ne saurait être synonyme, envers les impies, d'un laxisme en absolution automatique et indifférencié et d'avance acquise en toutes situations. Y dérogent toutes les salissures faites au concept divin, que ce soit en tentant d'en dévoyer et dénaturer le message structurel par une désinformation; ou que cela soit par des exactions comportementales de contre-exemplarité et qui déshonoreraient la réputation de cette nouvelle religion. De telles dérives sont les seules excluant jusqu'à toute idée même de possibilité d'une absolution devenue alors éventuellement inenvisageable.

VII- En illustrations anticipées du décalogue, citons les exactions individuelles de Caïn et de Jacob qui seront punies individuellement et toutes deux par l'exil, et celles collectives et criminelles des enfants de Jacob (massacre et razzia dans l'épisode de Dina avec Dieu pris comme alibi par le biais de l'alliance de la circoncision) et dont les tribus subiront une punition collective en Egypte. Une nouvelle chance de se refaire une moralité et une peau neuve leur sera donnée dans l'exode et le périple du Sinaï.

ASPECT MAL CONNU D'UN DES ASPECTS DU QUATRIEME COMMANDEMENT

(relatif à la sémantique sur l'institution des interdits du Chabat)

Le Décalogue, comme chacun le sait, dispose de deux moutures différentes quant à ce quatrième **commandement relatif au Chabat**. L'une dans l'Exode et l'autre dans le Deutéronome. Elles visent à elles deux, à ce que chaque membre de l'assemblée s'efforce de se remémorer, en ce jour-là :

1°) d'une part,(pour la première mouture), **la création laborieuse de l'univers** et l'existence, à admettre, de cette intelligence supérieure divine qui dépasse tout notre entendement (Exode 20)

2°) d'autre part,(pour la seconde mouture), l'épisode de **la fin des corvées** imposées aux hébreux lors de leur esclavage en Egypte et l'exclusivité de cette divinité face aux illusoire croyances démontrée par les dix plaies, comme vu précédemment (Deutéronome. 5)

POUR QUE NOUS EN SOUVENIONS, CE COMMANDEMENT NOUS INTERDIT UNE CERTAINE VARIETE D'EFFORT (MELAKH'A) SPECIFIQUEMENT PROHIBE EN CE SEPTIEME JOUR.

MAIS IL NOUS FAUT ICI CORRIGER L'IMPRECISION ET LE FLOU PERSISTANTS DANS LA TRADITION, QUANT A CE QU'ENTEND PRECISEMENT LE ROULEAU, QUAND IL QUALIFIE UNE ACTIVITE SOIT PAR LE QUALIFICATIF DE AVODA (VERBE TA-AVOD) OU SOIT PAR CELUI DE MELAKH'A

Ce sera l'objet de cette étude que de bien en cerner la différence faite.

Or je n'ai retrouvé nulle part ce distinguo précis à devoir faire, de façon nette, dans l'emploi biblique d'entre ces deux termes, lesquels, quoique bien précis et distincts, sont trop souvent amalgamés et confondus. Et cette confusion a engendré des analyses très approximatives.

Notons d'abord que si le décalogue n'emploie pas directement le substantif **avoda** (activité), il utilise, mais ce qui revient strictement au même le verbe qui lui correspond, c'est à dire **ta-avod** (= « faire un avoda »), c'est à dire s'activer, vaquer à ses occupations. Mais pas seulement.

Relisons, mais sans superficialité, ce que nous dit exactement ce quatrième commandement, rédigé à l'identique dans le début de ses deux moutures, mais en prenant bien conscience de chacun des termes hébreux exacts il emploie volontairement

Pendant six jours tu travailleras Ta-Avod (NB : c'est à dire que tu feras tout ce qui est « Avoda »)
Et tu feras (aussi) tout Mélahk'a (NB : c.à.d. toute activité pénible distincte d'un simple « Avoda »)
Le texte tient expressément à nous les dissocier.

Mais le septième jour est un sabbat consacré à l'Eternel ton Dieu ; tu ne feras aucun Mélahk'a (donc il y est bien précisé que tout ce qui est **Avoda** n'est en rien interdit ce jour là et n'y est donc en rien concerné, et est donc bien, quant à lui, autorisé de ce fait)

Or cette différence à faire d'entre ces deux termes (« avoda » et « mélahk'a ») est zappée dans tous les commentaires. Autorisés tous deux les six jours, seul le mélahk'a est prohibé le septième. Et ceci se vérifiera dans tous les passages ultérieurs du Rouleau ou des prophètes.

D'où, toute l'importance à avoir de claires idées sur cette nette différence à faire, en étudiant l'emploi répétitif de ces termes par le Rouleau permettant de bien différencier ce qui relève d'entre :

- Ce qui est imputable aux activités de « **avoda** » en simples occupations et vacations quotidiennes non pénibles et qui sont autorisées expressément sept jours sur sept **y compris le jour du Chabat** (première partie du verset)

- de ce qui est imputable aux activités de « **Mélakh'a** » en corvées physiques laborieuses épuisantes et qui, contrairement aux précédentes activités autorisées, sont **elles et elles seules, interdites le jour du Chabat** (deuxième partie du verset)

Pour une étude référencée et plus approfondie, avec tous versets bibliques d'appui en cette voie et en cette lecture différentielle avec son explication, voir ma série d'articles en 5 entretiens :
ajlt/ culture juive/ Études et réflexions/ 4 mars 2016 – « **Qu'entend la Bible par travail ?** »
Lien <http://ajlt.com/etudes-reflexions/etudes.htm>

Résumons comment le Rouleau emploie chacun de ces deux termes dans la vie courante et les jours fériés:

I - L'EMPLOI BIBLIQUE DE **AVODA**

Ce terme n'a pas, dans la Bible, l'usage restreint et différent que lui attribuera notre hébreu moderne

Il est utilisé, dans le Rouleau, pour désigner, de façon générale et *stricto sensu*, toute tâche effectuée en **subordination**, donc tout service effectué au bénéfice d'autrui, toute **tâche non pénible physiquement** ++++ et effectuée par tout subalterne au profit de son supérieur hiérarchique.

Peu importe que ce subalterne soit du plus bas étage (esclave) au plus élevé (ministre du roi au service de son seigneur ayant lui-même des subalternes) ou que cette subordination soit, par extension, celle d'un serviteur de culte envers une force imaginaire surnaturelle, un **éloha** de superstition, un dieu. (le Traité **Avoda Zara** signifie « le culte profane »)

Puis, par extension, **avoda** signifiera, bien plus tard, toute occupation usuelle à laquelle on vaque. Dans le décalogue, cette activité désignée **non pénible** y est entièrement autorisée pour le chabat puisque **taavod** n'est pas repris en interdit, lui, le septième jour du chabat)

De même, dans le Rouleau, le travail de culte, (**avoda**) non seulement n'était, en rien, interdit le jour du Chabat, mais était même renforcé pour les lévites, confirmant que seuls les travaux pénibles, **et eux seuls**, (c'est à dire tout **mélakh'a**) sont bien exclusivement interdits en ce jour-là. (Encore que l'abattage d'une bête soit considéré, dans la liste des 39 interdits talmudiques comme un acte prohibé le sabbat, alors que deux agneaux de un an supplémentaires étaient alors sacrifiés en ce jour là – (interdits « rabbiniques » n° 26, 27 et 31 **Michna Chabat 7:2**)

Lorsque le Rouleau tient à exprimer, par contre, l'idée d'une éventuelle **pénibilité** de cette tâche, il utilise alors de tous autres vocables ou expressions bibliques appropriés, à savoir :

- * soit l'expression de « **avoda kacha** », (travail pénible) Tel fut le cas en Egypte
- * soit celle de « **mélakh'a** » (« corvée » ce qui sera étudié ci-dessous)
- * soit l'expression « **mélékh'et avoda** » (corvées liées au culte) lorsque le culte de l'autel fait lui-même et éventuellement l'objet d'un exercice pénible,

Ainsi, retenons que **AVODA** n'avait pas exactement, dans le Rouleau, le sens actuel indifférencié, flou et non spécifique de « *travail* » que lui donnera l'hébreu ultérieur (talmudique ou israélien moderne).

II - QUANT A MELAKH'A

Mélakh'a désigne une corvée laborieuse et pénible, contrairement à *avoda* (activité non pénible - voir ci-dessus) . Dans la bible, on le trouve donc rapporté aux travaux physiques pénibles manuels

pénibilité dans le travail sur les matériaux (sur l'or, l'argent, le cuivre, donc à forger, ou sur le bois donc à scier, à tailler ou pour la poterie ou pour l'orfèvrerie) ou le labour, la récolte, le ramassage du bois et l'activité de bucheron, l'allumage laborieux du feu à domicile...

De même il est utilisé en **pénibilité** pour les carriers, les maçons, les charpentiers, les corvées des marins, les tailleurs de pierre ou tout autant, pour les lévites, pour la tâche du transport des lourds baluchons dans lesquels les ustensiles de l'autel auront été préalablement emballés par Aaron et Moïse et réservée aux gros bras lévites déménageurs .

MELAKH'A concerne à égalité le dur labour des ânes, des bœufs et des esclaves. Comme il est écrit :

- « *Mais le septième jour est un sabbat consacré à l'Eternel ton Dieu ; tu ne feras aucun*
- « **Mélakh'a, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ta bête, ni**
- « **l'étranger qui est dans tes portes ;** (NB : quid des épouses ? oisives?)

Cette spécificité de l'interdit du seul **Mélakh'a** se retrouve dans la sanction réservée, en cas d'enfreinte, à ce seul et exclusif **Mélakh'a**

C'est bien celui seul qui effectuera une corvée pénible, une Mélakh'a qui sera, seul, exclu de la communauté (Exode 31:14) (Et nul autre terme tel que Avoda, n'est alors utilisé à son égard)

Ainsi, voit-on bien que ce terme de **Mélakh'a** n'est réservé qu'à seulement tout ce qui nécessite une importante dépense d'énergie. C'est pourquoi ce terme est utilisé, comme chacun le sait, pour la création colossale de l'univers De même est-il évoqué en souvenir de la fabrique recherchée épuisante de briques, en Egypte, par le peuple hébreu traité par Pharaon comme des forçats. (Deuxième version du décalogue)

Dans le décalogue, ce type d'activité **pénible** est interdite le jour du Chabat, alors que les occupations non pénibles (*taavod*) sont, quant à elles, autorisées **sans restriction** et **explicitement** sept jours sur sept, **chabat inclus**.

Or la notion de pénibilité pour les occupations courantes reste très subjective, et varie beaucoup d'un individu à l'autre selon le sexe, l'âge, l'état de santé

Voici la brève conclusion que j'apportai aux cinq entretiens approfondis et référencés en versets d'appui sur le site « *Qu'entend la Bible par travail?* » Lien <http://ajlt.com/etudes-reflexions/etudes.htm>

- « *Au regard des interdits de travail, le Rouleau, attaché à la symbolique, ne nous interdit en réalité*
- « *que les seuls travaux pénibles tels ceux de transformation de matériaux ou de port de charges,*
- « *ou soit, toujours symboliquement, les travaux d'entretien de l'autel pour les lévites concernés*
- « *(exceptés les tâches des sacrifices qui elles, leur sont maintenues) .../....*

« Mais la notion de **pénibilité** est on ne saurait plus subjective. En dehors des métiers déjà cités dans nos citations bibliques et qui sont des **Mélakh'a**, force est d'admettre, pour le reste des activités humaines, que le même geste peut être d'une pénibilité nulle ou grande selon l'âge, le sexe, l'état de santé, et même selon le siècle où il est effectué. Ainsi, pour un vieillard handicapé des hanches et genoux, faire 100 mètres représente une réelle pénibilité. Pour un joggeur entraîné, l'effort est nul

« Enfin la Thora, de par le choix de ses vocables ou expressions, crée une hiérarchie dans l'interdit du travail lors les jours fériés : Au plus haut des interdits et à égalité : le Chabat et Kipour. Au bas les fêtes de pèlerinage. Entre ces deux niveaux, le jour de Roch hachana

III - Au regard de tout ce qui précède, les interdits talmudiques sont mal étalonnés :

Ces interdits de Chabat, qui seraient précisément de 39, sont dans la *Michna Chabat 7:2*

Avoir voulu créer une telle liste d'interdits me paraît une erreur rabbinique contre-productive. Et naturellement aussitôt réfutable, comme nous le verrons ci-dessous. Il eut bien mieux valu à mon sentiment, enseigner plutôt cette différence à faire entre « ta-avod » et « mélakha » ,

En effet :

L'argument rabbinique, qui prétend se référer qu'aux travaux nécessaires à l'édification de l'autel et de l'arche ne résiste pas à une analyse non superficielle de cette liste peu recevable telle quelle.

Exemples d'incohérences de la liste talmudique prétendue exhaustive d'interdits du shabat

◆ Citons un premier cas de dévoiement de l'esprit du Rouleau dévoyé par la Michna :

Cette liste n'inscrit pas ce qu'elle devrait inclure. Par exemple, les travaux pénibles de menuiserie, de dinanderie, etc... lesquels pourtant faisaient bien partie intégrale de la construction en bois de l'autel ou de l'arche confiés à Betsalel , et représentaient pourtant des travaux pénibles : de même :

Cette liste n'inscrit par exemple l'activité de bucheron et de ramassage de bois, alors que punie sévèrement par Moïse de façon excessive et voulue exemplaire d'époque, justement parce que pénible (**Nombres 35**) Or le travail du bois représentait une part importante des œuvres d'autel.

ce qui contraste avec l'insertion dans la liste « officielle » talmudique avec des interdits qui n'y ont nulle place logique car ne constituant pas un « mélakh'a » de pénibilité

◆ Ainsi et à l'inverse,

Cette liste interdit d'écrire plus de deux lettres (sic) (trois lettres représenteraient donc un travail mais deux lettres non !!) . De plus, aucune inscription scripturaire de texte n'a été prescrite à Betsalel pour l'édification de l'arche. Ce qui rend peu cohérents les critères établis pour cette liste d'interdits sabbatiques quelque peu arbitraire. De même nouer son lacet serait « *talmudiquement* » un interdit sabbatique si l'on s'en tient rigoureusement à cette liste. Mais scier des bûches (non inscrit) ... non !

POUR CONCLURE SUR CE 4ème COMMANDEMENT :

Il est, de loin, beaucoup plus rationnel, raisonnable et cohérent de se laisser conduire, le jour du Chabat, par **le simple bon sens** et d'avoir bien compris le contenu différent de **avoda** (vacation) qui lui, rappelons-le une fois de plus, est expressément autorisé **sept jours sur sept** dans les Tables (**ta-avod** autorisé les six premiers jours n'est pas interdit le septième) et de n'exclure le jour du chabat que seulement ce qui en est exclu, c'est à dire tout effort physique laborieux et ressenti comme tel pénible, tout **mélakh'a**, car c'est le seul vocable effectivement utilisé et retenu parmi les deux pour cet interdit qui nous est enjoint en ce jour du Chabat.

La liste de la Michna défaille puisqu'elle se retrouve ainsi en double contradiction interne :

En premier lieu, en zappant des interdits qui devraient y être, et ensuite en y ajoutant d'autres qui ne « collent » en rien avec le quatrième commandement pourtant précis là-dessus.

Or cette géométrie variable n'est en rien en conformité avec ce qui est enjoint dans **Deuté. 4:2**:

« *Vous n'ajouterez rien à ce que je vous commande et vous n'en retrancherez rien, vous conformant aux commandements de l'Eternel votre Dieu, que je vous prescris* »

En second lieu, le Talmud se met **en contredit d'avec lui même**, puisque ses principaux docteurs sont unanimement d'accord sur le fait que (**Traité Chabat 128 b**):

« *Ce que prescrit la Torah **l'emporte** sur ce qu'ont décidé les rabbins »* »

Il était donc bien capital d'aborder cet aspect sémantique, si peu connu, quant à la différence fondamentale à devoir établir d'entre ce qui revient à **avoda et d'entre ce qui revient à **mélakh'a** dans le quatrième commandement**

FIN DE CETTE ANALYSE DU QUATRIEME COMMANDEMENT

A SUIVRE